

DE : Monsieur Pierre Dufour
Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

Le 20 janvier 2022

TITRE : Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse.

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le Règlement sur les activités de chasse (C-61.1, r. 1, ci-après le Règlement) découle des pouvoirs du gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1). Il encadre certaines activités fauniques et la sécurité des personnes durant la pratique de la chasse.

Ce règlement prévoit notamment que tout chasseur qui tue un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage doit l'enregistrer auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le ministre (station d'enregistrement). Cette obligation constitue un outil majeur de contrôle du prélèvement des gibiers par la chasse.

Par ailleurs, le Règlement prévoit les conditions selon lesquelles une personne peut utiliser le permis de chasse d'une autre personne. Il contient également d'autres obligations liées au permis comme la procédure qui le rend invalide une fois la récolte de l'animal effectué. Enfin, il comprend des normes de sécurité liées au tir à partir des routes dans certaines régions du Québec où des besoins particuliers ont été identifiés à cet effet.

2- Raison d'être de l'intervention

L'enregistrement du gibier se fait traditionnellement en personne, auprès d'une station d'enregistrement. Cependant, au printemps 2020, cette obligation a été modifiée temporairement en raison des mesures sanitaires prises pour le contrôle de la propagation de la COVID-19 (arrêté ministériel 2020-66 du ministère de la Santé et des Services sociaux).

Les chasseurs ont donc pu procéder par Internet ou par téléphone pour enregistrer leur gibier et assurer le suivi du prélèvement. Cette approche a été appréciée par les chasseurs, qui y voient une simplification de la réglementation. En accord avec la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente, il est proposé de rendre ces dispositions permanentes.

Par ailleurs, l'actuelle norme obligeant un chasseur à perforer son permis de chasse au cerf sans bois porte à confusion. Cette disposition manque de clarté pour ce qui est de l'identification de la personne qui doit assurer la perforation selon la situation.

Une correction au texte concerné est nécessaire pour éviter aux chasseurs de se trouver involontairement en infraction.

Au chapitre de l'utilisation d'un permis de chasse d'une personne par une autre, le texte actuel porte à croire que dès qu'un jeune possède un permis de chasse pour une espèce, il ne pourrait utiliser aucun autre permis lié à cette même espèce qui serait détenu par une autre personne. L'objectif original était plutôt d'éviter que la personne âgée de 12 à 24 ans n'utilise le permis de la même catégorie d'une autre personne.

Enfin, dans une partie de la zone 15 de chasse et de pêche, il apparaît pertinent qu'une partie du territoire utilisé pour la chasse soit soumise à la règle d'interdiction de tir à partir des routes. Cette norme n'est applicable que dans quelques endroits du Québec, et une modification est nécessaire pour ajouter la région visée à celles déjà couvertes.

3- Objectifs poursuivis

Cette intervention permettra :

- d'ajouter la possibilité d'enregistrer le gibier à distance pour les chasseurs qui le désirent, tout en maintenant la possibilité d'enregistrer le gibier en personne comme le règlement le prévoit déjà pour ceux qui le désirent, ceux qui n'ont pas accès aux moyens de communication numériques ou sur demande du ministre dans le cas d'interventions d'urgence face à un risque lié à la ressource;
- d'enregistrer gratuitement le gibier à distance puisque cela ne nécessite aucun service administratif, tout en permettant aux stations d'enregistrement actuelles de continuer à recueillir un tarif pour l'administration de l'enregistrement fait en personne;
- de maintenir la possibilité d'obliger l'enregistrement en personne pour assurer le prélèvement d'échantillons à des fins d'interventions spéciales;
- de clarifier le texte des normes et des conditions de partage d'un permis par une autre personne afin d'éviter la confusion créée par les textes actuels;
- d'accroître la sécurité lors de la pratique de la chasse aux abords de certaines routes où le besoin est signalé.

4- Proposition

Il est proposé de modifier le Règlement de façon à étendre les méthodes prescrites pour enregistrer du gibier aux technologies de communication numériques :

- Le texte de l'article 21 serait modifié pour adapter les obligations qui impliquent de se présenter en personne pour effectuer l'enregistrement, soit le poinçonnage du coupon de transport, le marquage du panache et l'obligation de produire l'animal ou ses parties.

- L'obligation de fournir les informations requises dans les 48 heures au ministre, aux personnes, sociétés ou associations qu'il autorise sera maintenue.
- L'obligation d'enregistrer l'animal sera encore en vigueur, mais la forme que peut prendre cet enregistrement sera plus variée, laissant ainsi au ministre le loisir de l'appliquer selon toutes les méthodes adéquates existantes.
- Le tarif pour l'enregistrement sera applicable seulement à l'enregistrement effectué en personne, car ce travail nécessitera encore un investissement et un effort de la part du commerce ou de l'organisme qui en sera responsable.
- Le texte sur les droits exigibles pour l'enregistrement n'a pas été repris afin de respecter la nouvelle habilitation ministérielle à cet effet.

Une disposition sera ajoutée au Règlement pour permettre que l'enregistrement en personne puisse être imposé dans le cas de situations spéciales, par exemple une maladie de la faune nécessitant des prises d'échantillon ou un risque à la conservation.

De plus, outre celles visant les méthodes d'enregistrement, les modifications suivantes au Règlement sont proposées :

- Les normes encadrant le partage des permis de chasse, prévues aux articles 19 et 19.1, seront modifiées de façon à clarifier qui est la personne qui doit perforer un permis de chasse au cerf sans bois immédiatement après l'abattage quand celui-ci est une personne qui utilise le permis d'une autre personne.
- La norme créée par l'article 7.2.0.2 sera ajustée pour permettre l'atteinte de son objectif réel, soit d'empêcher qu'une personne utilise le permis d'une autre personne si elle en possède déjà un identique.
- Enfin, l'article 15 sera modifié de façon à y ajouter la mention de la partie est de la zone 15 où, dorénavant, s'appliquera l'interdiction de tir à partir des routes prévues par cette disposition.

5- Autres options

L'option de rendre obligatoire l'enregistrement à distance sans possibilité de conserver l'enregistrement en personne a été considérée. Cependant, cette option rendait obligatoires l'achat et la possession d'équipement de communication électronique. Cet impact aurait placé une partie de la clientèle dans l'impossibilité d'avoir accès à la chasse.

Le statu quo a aussi été considéré, de façon à ne conserver que les possibilités actuelles qui impliquent l'enregistrement en personne. L'expérience a cependant démontré le potentiel de simplification pour la clientèle d'offrir l'enregistrement du gibier à distance.

Les autres dispositions modifiées par le projet, dans le Règlement sur les activités de chasse, ne peuvent pas être modifiées ou recréées autrement que par la voie de la modification réglementaire.

6- Évaluation intégrée des incidences

Dans le cas de la modernisation de l'enregistrement de gibier, la modification proposée constitue un allègement des actes administratifs obligatoires devant être effectués par les chasseurs. Cette clientèle devra prendre connaissance des nouvelles dispositions applicables avant le début des saisons de chasse de l'année 2022. Cependant, le système proposé a été appliqué depuis 2020 en vertu des mesures sanitaires d'urgence et a été reçu favorablement. La clientèle s'attend à ce que ce nouveau système soit permanent et est déjà au fait de ses caractéristiques.

L'enregistrement obligatoire du gibier ayant été créé dans le but spécifique de permettre un contrôle de visu du gibier récolté par les agents de protection de la faune, cette modification vient limiter ce contrôle. Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs miserait dorénavant sur la bonne foi de la clientèle pour garantir que le gibier enregistré est effectivement le gibier récolté, lorsque celui-ci aura été enregistré à distance. De plus, la prise de données permettant le suivi de l'état des populations (dents, mesures, prélèvements, etc.) ne sera plus possible sauf sur ordonnance précise. Les agents de protection de la faune devront adapter leurs méthodes d'enquête et d'identification du gibier. Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs a les moyens d'atteindre cet objectif.

Enfin, il est à prévoir qu'un grand nombre de personnes voudront se prévaloir de l'enregistrement à distance de leur gibier, car cette méthode est plus simple et gratuite. Il est estimé qu'une diminution de 90 % des opérations d'enregistrement en personne, donc tarifées, sera mesurée. Une diminution équivalente des revenus pour les personnes et les commerces qui agissent en tant que stations d'enregistrement est possible. Ceux-ci devront maintenir en place les ressources et l'espace requis pour l'opération d'enregistrement, mais verront un achalandage moindre. Par contre, le système nécessaire et les employés attirés à ce travail sont en général déjà en place dans les entreprises qui opèrent ces stations. Donc aucun autre impact qu'un manque à gagner financier n'est à prévoir.

Dans le cas des deux modifications concernant le poinçonnage du permis de chasse au cerf sans bois ainsi que la clarification de l'obligation d'utiliser le permis d'une autre personne que si on ne possède pas déjà un permis identique, seules la simplification du texte réglementaire et l'élimination de la confusion signalée sont attendues comme impacts.

Enfin, la modification visant l'interdiction de tir à partir des routes dans la partie est de la zone de chasse et de pêche 15 aura comme effet une perception accrue de sécurité dans un milieu où la chasse côtoie le milieu périagricole et périurbain. Le fait d'ajouter une zone soumise à cette norme n'augmentera pas la charge des agents de protection de la faune puisque le territoire environnant est déjà soumis à ce cadre.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Concernant l'enregistrement à distance du gibier, la consultation des autres ministères n'est pas requise, car il s'agit d'une norme qui ne touche que les activités de chasse. Les entreprises et les organismes qui agissent à titre de station d'enregistrement ont été consultés lors de l'application des mesures sanitaires du printemps et de l'automne 2020.

Dans le cas des autres normes, il s'agit également de simples ajustements à des éléments techniques liés aux activités de chasse, ce qui n'implique pas la responsabilité ou la mission d'autres ministères ou organismes.

Tous les partenaires fauniques du Ministère, membres des tables régionales de la faune ou autres, ont été consultés dans les régions pertinentes.

La nature et la portée des modifications proposées ne nécessitent aucune consultation particulière des nations autochtones.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les modifications des normes encadrant l'enregistrement du gibier doivent entrer en vigueur le plus rapidement possible. En 2020 et 2021, l'enregistrement du gibier à distance a été possible en vertu des mesures sanitaires applicables sous l'égide de l'arrêté ministériel 2020-66 du ministère de la Santé et des Services sociaux. Le suivi des impacts et l'évaluation ont été réalisés dès l'automne 2020 avec l'application des mesures sanitaires liées à la COVID-19. Cette situation temporaire a permis de concrétiser le système d'enregistrement du gibier à distance.

Lors de l'application des mesures liées à la COVID-19 du printemps 2020, alors que les stations d'enregistrement du gibier étaient pour la plupart fermées, un taux d'enregistrement à distance de 90 %, en ligne et par téléphone, a été mesuré (pour tous les types de gibier). En considérant une possibilité de 80 000 enregistrements prévus selon l'estimation de l'automne 2020, il serait possible qu'il y ait environ 72 000 enregistrements pour la première année d'application des modifications proposées. De ce nombre, il est estimé que 5 % d'entre eux généreront des appels téléphoniques par des personnes qui n'ont pas accès à Internet, ce qui signifie que le centre d'appels du Service à la clientèle du Ministère pourrait devoir répondre à 3 600 appels et effectuer 2 880 enregistrements sur les 72 000 enregistrements à distance prévus.

En parallèle, bien que l'enregistrement du gibier à distance permette au Ministère d'atteindre ses objectifs de gestion des populations animales, un exercice global de modernisation du système de suivi de la grande faune sera effectué pour réaliser un suivi plus précis des enregistrements effectués à distance.

9- Implications financières

Les coûts pour les travaux liés aux modifications proposées n'ont aucune implication financière pour le gouvernement du Québec. L'infrastructure et le matériel nécessaires pour l'enregistrement à distance sont déjà en place et sont opérationnels depuis l'automne 2020 pour l'application des mesures liées à la COVID-19.

Il n'y aura pas de diminution des revenus pour le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou le gouvernement du Québec à la suite de l'adoption du présent projet. Les tarifs spécifiques liés à l'enregistrement du gibier sont versés aux stations d'enregistrement.

10- Analyse comparative

Le projet constitue une avancée vers l'harmonisation des méthodes d'enregistrement du gibier existantes à travers le Canada. Les administrations voisines procèdent en général à une modernisation des systèmes semblables, là où ils sont existants et où l'enregistrement du gibier est exigé. Par ailleurs, les autres normes ajustées par le présent projet répondent à des enjeux techniques et localisés, ne nécessitant ainsi aucune harmonisation avec des normes semblables dans d'autres juridictions.

Le ministre des Forêts, de la Faune
et des Parcs,

PIERRE DUFOUR